

**CONSEIL SYNDICAL DU PETR DU PAYS DE BALAGNE
SEANCE DU LUNDI 23 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt-trois du mois de février les élus du comité syndical, se sont réunis à 17h00 au siège du PETR du Pays de Balagne au second étage de la mairie de l'Île-Rousse, sur la seconde convocation qui leur a été adressée par le Président le lundi 9 février 2026, la première séance du vendredi 6 février n'ayant pu se tenir faute de quorum, et conformément à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie SEITE, Président du PETR du Pays de Balagne.

Etaient présents : MM. Pierre POLI, Jean-Marie SEITE et François-Marie MARCHETTI,

Etaient excusés : Jean-Louis DELPOUX, Angèle BASTIANI et François ROSSI

Secrétaire de séance : François-Marie MARCHETTI

Il est constaté que les membres présents ou représentés constituent ensemble plus de la moitié des membres du Comité, et qu'en conséquence le Comité Syndical est habilité à prendre les délibérations en vertu de l'ordre du jour.

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2024/015 du comité syndical en date du 14 avril 2025 approuvant le Budget Primitif,

Vu la délibération n°2025/021 portant sur la décision modificative n°1 au budget primitif 2025 en date du 27 novembre 2025,

Vu les observations du bureau de contrôle de légalité et budgétaire et de l'organisation territoriale concernant les conditions de tenue de la séance du comité syndical du PETR du Pays de Balagne en date du 27 novembre 2025 organisée à la mairie de Corbara,

Considérant que ces observations rendent nécessaire l'annulation de la délibération n°2025/021 adoptée lors de ladite séance,

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'annuler la délibération portant sur la décision modificative n°1 et reprendre cette décision par une nouvelle délibération,

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2025, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En section de fonctionnement, cette décision vise à ajuster :

• Les crédits nécessaires au projet de navette maritime NAVE NOSTRUM

Désignation	Augmentation	Augmentation
011-Art 617/824 - Etudes et recherches	18 000.00 €	
011-Art 61358/824 - Autres locations mobilières	31 250.00 €	
74-Art 74718/824 - Participations Etat Autres		49 250.00 €

**Numéro de la
délibération n°2026-02/003**

**Date de la convocation :
09/02/2026**

**Date d'affichage :
24/02/2026**

**OBJET DE LA DELIBERATION :
Annulation de la
délibération
n°2025/021 du 27
novembre 2025 et reprise
d'une nouvelle DM n°1 au
BP 2025**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20260223-2026-02-003-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE CORSE

- Les crédits nécessaires au projet de coopération « l'oléiculture dans le nord Liban : pour une production durable, diversifiée et de qualité face au changement climatique : phase II »

Désignation	Augmentation	Augmentation
65-Art 65748/78 Subv Fonc. Autres personnes droit	15 760.00 €	
012-Art 64111/020 – Rémunération principale titulaire	1 560.00 €	
74-Art 74718/78 – Autres participations Etat		17 320.00 €

- Les crédits nécessaires au versement des intérêts de retard pour le recouvrement de la subvention au titre de l'animation du GAL de l'année 2016 dans le cadre du programme européen LEADER 2014-2020,

Désignation	Diminution	Augmentation
011-Art 6251/020 – frais de déplacement	531.09 €	
65-Art 6585/0580 – intérêt moratoire		531.09 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'annuler la délibération n°2025/021 portant décision modificative au budget primitif 2025 en date du 27 novembre 2025 et d'adopter la présente décision modificative telle que présentée ci-dessus.

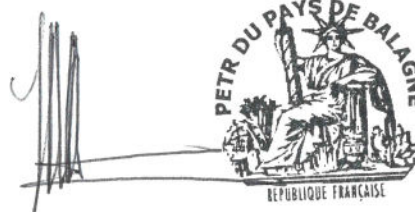
PRECISE que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano, 20407 Bastia) qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant par le représentant de l'Etat.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site du Pays de Balagne (www.pays-de-balagne.corsica) pendant un délai de deux mois.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président du PETR Pays de Balagne,
M. Jean-Marie SEITE

Le secrétaire de séance,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200066611-20260223-2026-02-003-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

